

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 30 janvier 2009 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu le Règlement N°03/19/UEAC-025-CM-33, du 8 avril 2019, portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu la Directive N° 01/16-UEAC-093-CM-30 du 03 février 2016 modifiant et complétant la Directive N° 01/00-UEAC-064-CM-04 relative à la mise en place de la Surveillance Multilatérale des politiques macroéconomiques au sein des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la Directive N° 02/16-UEAC-093-CM-30 du 03 février 2016 complétant et modifiant la Directive N° 01/01-UEAC-094-CM-06 du 03 août 2001 fixant les critères et indicateurs macroéconomiques de la surveillance multilatérale ;

Vu la Décision N° 02/01-UEAC-090-CM-06 relative à la participation du Secrétariat Exécutif aux négociations des Etats membres avec les Institutions de Bretton Woods ;

Vu la Décision N° 01/00-UEAC-064-CM-04 relative à la détermination du calendrier de la mise en place de la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques au sein des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la Décision N° 01/19-CEMAC-093-CCE-14 du 1^{er} avril 2019 portant mise en place des outils pour la redynamisation de l'exercice de la surveillance multilatérale ;

Vu le Règlement N° 02/21/CEMAC-UEAC-CM-36 du 08 février 2021 portant mise en place du Mécanisme d'alerte précoce des déséquilibres macroéconomiques en zone CEMAC,

Vu la Décision N° 04/21/CEMAC-UEAC-36 du 08 février 2021 portant adoption des Grandes Orientations de Politiques Économiques pour 2021 des Etats membres et de la Communauté ;

Considérant la Résolution de la première Consultation régionale tripartite entre le FMI, les Ministres en charge de l'Economie et des Finances et les Premiers Responsables des Institutions Régionales de la CEMAC, tenue en avril 2019 à Douala, demandant l'instauration d'une Réunion annuelle des Experts en gestion de la dette publique de la CEMAC ;

Conscient de l'urgence avérée de la mise en œuvre des recommandations issues des travaux sur la dette publique jusqu'ici réalisés dans le cadre du Réseau des Pays francophones à faible revenu ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 08 DEC. 2021

DECIDE

Article 1er : Il est institué au sein de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale la Réunion annuelle des Experts en gestion de la dette publique de la CEMAC, ci-après désignée la Réunion.

Article 2 : La Réunion traite de toutes les problématiques afférentes à la dette publique et soumet, pour adoption, les conclusions de ses travaux au Conseil des Ministres de l'UEAC, et lorsque l'urgence est avérée au Comité de Pilotage du Programme des Réformes Economiques et Financières de la CEMAC.

Article 3 : Prennent part à la Réunion avec voix délibérative les Représentants des Etats membres en raison d'une voix par Etat, l'Union des Patronats d'Afrique Centrale (UNIPACE), et les Institutions Régionales de la CEMAC ci-après : Commission de la CEMAC, BEAC, BDEAC, COBAC, COSUMAF et BVMAC.

Participent également aux travaux de la Réunion à titre d'observateurs le Fonds Monétaire International, la Banque Mondiale, la Banque Africaine de Développement, la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, l'Union Européenne, l'Organisation Internationale de la Francophonie, le Commonwealth, le Trésor Français, la Banque de France, l'Agence Française de Développement, le Secrétariat Général du Club de Paris, la Commission Économique des Nations Unies pour l'Afrique, AFRISTAT, OHADA, AFRITAC Centre, la Commission de l'UEMOA, la BCEAO, l'Agence UMOA-Titres, Eurodad et Afrodad.

Sont également associés aux travaux de la Réunion avec voix libre en vertu de leurs expertises sur les problématiques relatives à la dette la Debt Relief International (DRI) et la Fondation pour les Etudes et Recherches sur le Développement International (FERDI).

Article 4 : La Réunion est convoquée et présidée par le Président de la Commission de la CEMAC, secondé par le Commissaire de la CEMAC en charge des Politiques Economique, Monétaire et Financière.

Son Secrétariat Technique est assuré conjointement par la Direction de la Surveillance Multilatérale de la CEMAC et la Direction des Etudes, de la Recherche et de la Statistique de la BEAC.

Article 5 : En ce qui concerne les Etats membres, la composition de leur délégation à la Réunion est la suivante :

- Le Directeur Général de la Dette ou de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- Le Directeur en charge des études ou de la stratégie de la dette au sein de la Direction Générale de la Dette ou de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- Le Directeur Général en charge de la Coopération Internationale ;
- Le Responsable en charge de l'émission et la gestion de la dette intérieure au sein de la Direction Générale du Trésor ;
- Le Directeur Général de l'Économie au cas où il est chargé de l'élaboration du plan d'endettement.

Article 6 : La prise en charge des participants à la Réunion avec voix délibératives ainsi que les travaux issus y relatifs est assurée par le Fonds de Développement de la Communauté (FODEC), au regard de la portée intégratrice des problématiques relatives à la dette publique dans une Union Économique et Monétaire et le cas échéant, par les concours financiers des Partenaires au Développement.

Article 7 : Le Président de la Commission de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) est chargé du suivi de l'exécution de la présente Décision.

Article 8 : La présente Décision sera notifiée aux intéressés. Elle prend effet au lendemain de cette notification.

Yaoundé, le 28 DEC. 2021

LE PRESIDENT

ALAMNE OUSMANE MEY

